cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Richard NIRLO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Marie (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600542-1 et 2600540-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72035 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 73287 LRAR en date du 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 684 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 072 euros et un montant de recettes déclarées de 48 947 euros dont 11 847 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat n'a pas transmis à la Commission la copie des chèques de dons ni d'autres éléments permettant de s'assurer de l'identité des donateurs de sa campagne. La Commission n'a ainsi pas été mise en mesure de contrôler les recettes inscrites au compte de campagne du candidat et notamment leur conformité aux disposition de l'article L.52-8 du code électoral.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Richard NIRLO et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral. ... / ...

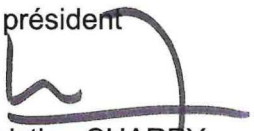
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Richard NIRLO, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de La Réunion, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY